



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-254 du **03 JAN. 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0260 relative au **projet de logements, commerces et parkings sis 73, rue du Lieutenant Dagorno situé à Villecresnes dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 13 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste après démolition de l'existant (un bâtiment et des plateformes bitumées) et arasement de haies existantes, en la réalisation de logements (de 5 600 mètres carrés de surface de plancher) et de commerces en rez-de-chaussée, répartis en quatre bâtiments de R+2 à R+4, et reposant sur deux parkings souterrains, l'un privé (125 places), l'autre public (72 places), ainsi qu'en l'aménagement d'espaces verts, l'ensemble s'implantant sur un site de 5 876 mètres carrés ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est concerné par une nappe d'eaux souterraines peu profonde, dont le niveau moyen est proche de la côte basse du projet (fond de fouille lors des terrassements), que les travaux nécessiteront un rabattement de nappe, et qu'ils relèvent à cet égard d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la nappe est susceptible de remonter de plus d'un mètre à une fréquence décennale, et que le projet prévoit un cuvelage étanche des parkings ;

1/2

Considérant qu'une cuve de fioul est présente sur le site, et que le maître d'ouvrage prévoit de dégazer et de neutraliser cette cuve et ses canalisations ;

Considérant qu'une étude de pollution du site a été réalisée, que des pollutions ont été identifiées (métaux, hydrocarbures) dans les terres superficielles, que le maître d'ouvrage prévoit l'excavation de ces terres lors des travaux, et que les déblais excédentaires non réutilisés devront être évacués en filières adaptées ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet comportera une chaufferie, qui pourrait relever de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), auquel cas les risques et nuisances inhérents à cette installation seraient étudiés dans le cadre de la procédure concernée ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection du monument historique inscrit de Notre-dame-de-Villescresnes, et qu'il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de logements, commerces et parkings sis 73, rue du Lieutenant Dagorno situé à Villecresnes dans le département du Val-de-Marne.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service  
du développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France  
Nathalie POULET

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.